

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE AMÉDÉE FENGAROL AU CARMEL, AFIN DE PERMETTRE AU « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » D'ORGANISER UNE OPÉRATION SOLIDAIRE AUX ABORDS DE LA PLACE DES CARMES, LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023, À PARTIR DE 05 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Septembre 2023, par laquelle le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASSE-TERRE** », sollicite un **arrêté réglementant le stationnement des véhicules à la rue Amédée FENGAROL à Basse-Terre**, en vue d'organiser une Opération Solidaire aux abords de la place des Carmes au Carmel, le **Samedi 23 Septembre 2023, à partir de 05 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Règlements le stationnement des véhicules à la rue Amédée FENGAROL à BASSE-TERRE, afin que le « **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASSE-TERRE** », réalise l'Opération Solidaire aux abords de la place des Carmes au Carmel, le **Samedi 23 Septembre 2023, à partir de 05 heures 00**, comme suit :

**LE STATIONNEMENT :**

- **Le stationnement sera interdit sur le côté droit, à l'intersection des rues Amédée FENGAROL/SAINT-IGNACE jusqu'à l'intersection des rues AMEEDÉ FENGAROL/ALLEE DU MONT CARMEL.**

**ARTICLE 2 :** Un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ce dispositif

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu*

*De sa notification, le 22 SEP. 2023*

*De son affichage et/ou sa publication, le 22 SEP. 2023*

*Fait à Basse-Terre, le 22 SEP. 2023*

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA